

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES ET COLUMBARIUM DE LAURENQUE

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 2 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 3 - Aux personnes ayant droit à l'inhumation (sépulture de famille ou sépulture collective)
- 4 - Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune

Article 2. - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire

Article 3 - Types de concessions

Le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale. Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle
- Concession collective
- Concession familiale

Article 4 - Nature des concessions des cimetières et renouvellement

Durée des concessions : 15 ans au plus pour les temporaires, 30 ans, 50 ans ou à perpétuité.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables par tacite reconduction à l'expiration de chaque période de validité.

Article 5 - Demande et exécution des opérations d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières et interdits

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière : les cris, chants (sauf psaumes), les conversations bruyantes, les disputes, le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière. L'escalade des murs, des grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de traverser les carrés, de jouer, de pique-niquer, de couper, d'arracher des plantes sur les tombeaux, d'endommager les sépultures, de gaspiller l'eau du robinet mis à disposition.

Article 7 - Accès aux cimetières

L'accès du public est libre tous les jours de l'année.

Article 8 - Retrait d'objets

Aucun objet ne pourra être emporté des cimetières sans accord des personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objet. Une autorisation écrite d'un représentant qualifié par la famille devra être présentée à la mairie.

Article 9- Conteneurs affectés aux déchets et entretien du cimetière

Il est strictement interdit de déposer des ordures ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet usage. Un espace dédié aux déchets a été aménagé derrière la haie qui borde l'allée remontant vers l'église.

Deux bacs sont à disposition :

- l'un pour déposer les déchets organiques (fleurs et plantes fanées, terre et feuilles mortes),
- l'autre pour déposer les déchets non valorisables (fleurs et plantes artificielles, films et pots en plastique, mousse, rubans ainsi que les pots en terre) destinés à la déchèterie. Les plaques funéraires en pierre, les pots de fleurs en terre cuite, ou les blocs en béton, sont à porter par le concessionnaire en déchèterie.

Article 10 - Entretien des concessions

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien du cimetière.

La végétation ne devra pas dépasser les limites de la sépulture, ni excéder 100 cm de haut. La plantation d'arbres et arbustes est interdite en pleine terre. Toute plantation reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou arrachée à la première demande de la mairie. Sans réponse elle fera procéder d'office à cette tâche aux frais des concessionnaires

Article 11 - Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou détérioration qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 12 - Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière (vitesse : 10km/h maximum)

L'accès avec voitures, bicyclettes ou motocyclettes est interdit. Les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite désirant aller se recueillir sur les sépultures en utilisant leur véhicule devront solliciter une autorisation particulière auprès de la mairie

Article 13 - Autorisation pour la circulation des véhicules des professionnels

La circulation des véhicules des professionnels appelés à intervenir à l'intérieur des cimetières est autorisée avec un ordre de mission de la mairie. L'intervention devra être justifiée par une demande écrite émanant du concessionnaire ou de l'ayant droit. Vitesse maximum des véhicules : 10km/h.

Article 14 - Fossoyeurs

Les fossoyeurs sont tenus de se conformer, d'une part aux règlements généraux ou municipaux concernant la police des cimetières, et d'autre part, aux directives de la mairie.

Article 15 - Démarches pour effectuer des travaux sur une concession

Tout travail sur le terrain concédé ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature, le lieu, le numéro de la concession, les dimensions de l'ouvrage à exécuter et les dates de début et de fin des travaux. Registre des travaux tenu en mairie.

Article 16 - Construction des caveaux/Taille des concessions/Espace inter-tombe

Longueur : 2,40 m, largeur : 1,40 m, profondeur des fosses : 0,90 m au-dessous du sol pour une fosse simple (0,40 m de vide sanitaire), 1.40 m pour une fosse double, 1.90 m pour une fosse triple. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour sécurité elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli. L'art. R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds, tandis que l'art. L.2223-13 du CGCT dispose en son dernier alinéa que : "Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci- dessus est fourni par la commune".

Article 17 -Stèles et monuments

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué afin d'éviter les vols.

Article 18 - Inscriptions, identité sur la plaque apposée sur le cercueil

Le couvercle du cercueil doit ainsi être muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, si connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.

Article 19 - Responsabilité

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et s'il endommage quelque sépulture voisine ou crée un danger, le concessionnaire ou l'ayant droit, propriétaire de ce monument, sera tenu d'en informer les services municipaux. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Article 20 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire est une sépulture municipale gratuite que la commune fournit au défunt, pour une durée de 6 mois maximum. Le dépôt du corps n'aura lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement du corps sera effectué essentiellement dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 21 - Columbarium

Il est exclusivement destiné au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs ne sera autorisé sur ou au pied des cases.

Une urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture. Il n'y a pas de jardin du souvenir.

Article 22 - Non respect des dispositions du présent règlement

Ce règlement entre en vigueur le 01/08/2023. Toute infraction sera constatée par le Maire et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions respectives.

Arrêté municipal n° 2023_AR_18 du 01 août 2023

Le Maire,
Adrien TEYSSEDOU

